

CONVENTION DE MODIFICATION DE L'ERS-SLD

LA PRÉSENTE CONVENTION DE MODIFICATION (la « convention ») est conclue le 31 mars 2020.

ENTRE :

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CHAMPLAIN
(le « RLISS »)

ET

COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL (le « FSS »)

À L'ÉGARD DE

RÉSIDENCE PRESCOTT-RUSSELL situé à
1020, BLVD CARTIER, HAWKESBURY, ON, K6A 1W7

ATTENDU QUE le RLISS et le FSS (ensemble, les « parties ») ont conclu une entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée (l'« ERS-SLD »), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.

ATTENDU que les parties souhaitent modifier l'ERS-SLD de la manière prévue dans la présente convention;

À CES CAUSES, en contrepartie des promesses et engagements stipulés aux présentes, et pour autre contrepartie valable, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions. Sauf définition contraire dans la présente convention, les termes ont le sens que leur donne l'ERS-SLD. Dans la présente convention, les renvois à l'ERS-SLD le sont à la version modifiée de l'ERS-SLD.

2.0 Modifications.

2.1 Modifications convenues. L'ERS-SLD est modifiée comme suit.

- a) Toutes les mentions de « RLISS » sont supprimées et remplacées par « bailleur de fonds », exception faite du terme défini « RLISS » comme étant une partie à l'entente, et, à la clause 6.1b), de ce même terme relativement seulement au plan de services de santé intégrés, qui demeurent non modifiés.
- b) Les trois premiers paragraphes de la partie de l'ERS-SLD qui est intitulée « Renseignements généraux » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La présente entente de responsabilisation en matière de services est conclue en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, l'objectif étant qu'elle soit transférée, au moyen d'un arrêté de transfert pris par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (la « LSI »), du RLISS en qualité de bailleur de fonds à Santé Ontario, qui est un organisme de la Couronne qui, en vertu de la LSI, a le pouvoir d'accorder un financement aux fournisseurs de services de santé et aux systèmes de prestation de soins intégrés relativement aux services de santé.

Le FSS et le bailleur de fonds sont résolus à travailler de concert, et en collaboration avec d'autres intervenants, afin d'atteindre les objectifs prioritaires provinciaux en constante évolution, notamment créer un système de soins de santé interconnecté et durable centré sur les besoins des patients, sur leurs familles et sur leurs pourvoyeurs de soins.

- c) Dans l'avant-dernier paragraphe précédant l'article 1, le mot « local » est supprimé.
- d) Toutes les mentions de « LISSL » sont supprimées et remplacées par « loi habilitante », exception faite du terme défini « LISSL » figurant à la clause 1.1 et, aux clauses 6.1b) et 8.1b), de ce même terme relativement aux alinéas 5 m.1) et m.2) de la LISSL, qui demeurent non modifiés.
- e) Le terme défini « MSSLD » ainsi que la définition de ce terme sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **ministère** Selon le contexte, le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou tout autre ministère désigné, conformément à la législation applicable, comme ministère responsable au titre de la question pertinente ou le ministre de ce ministère, selon le contexte. »
- f) Toutes les mentions de « MSSLD » sont supprimées et remplacées par « ministère ».

En sus de ce qui précède, l'ERS-SLD est modifiée comme suit.

- g) La définition d'« entente de responsabilisation » figurant à la clause 1.1 est modifiée par suppression de « actuellement appelée "entente de responsabilisation ministère-RLISS" ».
- h) La définition de « renseignements confidentiels » figurant à la clause 1.1 est modifiée par suppression de « (i) » et de « et (ii) qui sont admissibles à une exclusion de divulgation dans le cadre des réunions publiques du conseil conformément à l'article 9 de la LISSL. »

- i) La définition de « santé numérique » figurant à la clause 1.1 est modifiée par suppression de « S'entend au sens de l'entente de responsabilisation. Il s'agit de ».
- j) La définition de « groupement de RLISS » figurant à la clause 1.1 est supprimée.
- k) *Version anglaise seulement*
- l) La définition de « ministre » figurant à la clause 1.1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :
- « **ministre** » Ministre de la Couronne désigné comme responsable au regard de la présente entente ou de tout objet visé par la présente entente, selon le cas, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, dans ses versions successives.
- m) *Version anglaise seulement*
- n) Les définitions qui suivent sont ajoutées à la clause 1.1.
- « **arrêté de transfert** » Arrêté de transfert, pris en vertu du paragraphe 40 (1) de la LSI, transférant la présente entente du RLISS à Santé Ontario.
- « **bailleur de fonds** » S'entend, avant la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, du RLISS et, après la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de Santé Ontario.
- « **loi habilitante** » S'entend, avant la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de la LISSL et, après la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de la LSI.
- « **LSI** » La *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.
- « **Santé Ontario** » La personne morale sans capital-actions appelée Santé Ontario, prorogée en vertu de la LSI.
- o) À la clause 2.2, le passage « du paragraphe 20 (1) » est supprimé.
- p) La clause 3.4a) est supprimée et remplacée par « d'aider le bailleur de fonds à mettre en œuvre les priorités de ce dernier en matière de santé numérique; »
- q) *Version anglaise seulement*

- r) À la clause 3.4c), les mots « dans le plan de santé numérique du RLISS » sont supprimés et remplacés par « par le bailleur de fonds ».
- s) À la clause 3.4d), les mots « le plan de santé numérique du groupement de RLISS » sont supprimés et remplacés par « les priorités du bailleur de fonds en matière de santé numérique ».
- t) *Version anglaise seulement*
- u) La première phrase du dernier paragraphe de la clause 6.1b) est supprimée et remplacée par ce qui suit :
- « Le cas échéant, elle devra être alignée sur le plan de services de santé intégrés du RLISS en vigueur qui est exigé par la LISSL et concorder avec les priorités et les initiatives du bailleur de fonds. »
- v) À la clause 6.2a), les mots « son système de santé local » sont supprimés et remplacés par « le système de santé ».
- w) La clause 6.2b) est supprimée et remplacée par ce qui suit :
- « **Intégration.** Le FSS recensera, de façon indépendante et avec la collaboration du bailleur de fonds, des autres fournisseurs de services de santé, s'il y a lieu, et des systèmes de prestation de soins intégrés, s'il y a lieu, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces, efficaces et bien coordonnés. »
- x) À la clause 6.3a)(2), le passage « personne ou entité, que ce soit dans le cadre de l'entente avec le bailleur de fonds ou non, ainsi que le déplacement ou le transfert de services d'un point de service du FSS à un autre de ses points de service, que ce soit dans le cadre de l'entente avec le bailleur de fonds ou non » est supprimé et remplacé par « personne ou entité, où qu'elle soit établie, ainsi que le déplacement ou le transfert de services d'un point de service du FSS à un autre de ses points de service, où que celui-ci soit établi ».
- y) À la clause 6.3b), les passages « de l'article 27 » et « l'article 25 ou 27 de » sont supprimés.
- z) À la clause 6.3c), les mots « à l'article de la LISSL. Sans préjudice de la portée de ce qui précède, le transfert des services du FSS à une autre personne ou entité est un exemple d'intégration à laquelle peut s'appliquer la clause 27 » sont supprimés et remplacés par « à la loi habilitante. Sans préjudice de la portée de ce qui précède, le transfert des services du FSS à une autre personne ou entité est un exemple d'intégration à laquelle peut s'appliquer la loi habilitante. »

- aa) La clause 6.6 est supprimée.
- bb) À la clause 8.1a), les mots « son système de santé local » sont supprimés et remplacés par « le système de santé ».
- cc) La clause 8.1a) est également modifiée par suppression des mots « comme le prévoit la LISSL ».
- dd) Au dernier paragraphe de la clause 8.1b), les mots « le cas échéant » sont ajoutés avant « fournir des services », et les mots « de la LISSL » sont ajoutés après « paragraphe 5 (m.2) ».
- ee) Le titre de la clause 8.1d) est supprimé et remplacé par « **Plan d'amélioration de la qualité** ».
- ff) À la clause 8.1d), les mots « au Conseil ontarien de la qualité des services de santé, qui est officiellement appelé Qualité des services de santé Ontario » sont supprimés et remplacés par « à Santé Ontario ».
- gg) *Version anglaise seulement*
- hh) À la clause 9.2a), les deux occurrences de « du réseau local d'intégration des services de santé » sont supprimées et remplacées par « de/du ».
- ii) *Version anglaise seulement*
- jj) À la clause 15.8, les mots « RLISS ou au MSSLD » sont supprimés et remplacés par « organisme(s) ou ministère(s) de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de toute autre manière exigée par le ministère. »
- kk) À la page de signature, les titres « Président » (RLISS) et « DG » (RLISS) sont supprimés.

2.2 Annexe D. L'annexe D, en vigueur le 31 mars 2020, demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à la date dont conviennent les parties.

3.0 Date d'entrée en vigueur. Les modifications prévues à l'article 2 entrent en vigueur le 31 mars 2020. Toutes les autres dispositions de l'ERS-SLD demeurent pleinement en vigueur.

4.0 Appendice 1. L'appendice 1 est l'ERS-SLD, laquelle incorpore toutes les modifications indiquées à la clause 2.1 ci-dessus, qui entrent en vigueur le 31 mars 2020.

5.0 Exhaustivité de la convention. La présente convention constitue l'intégralité de

APPENDICE 1

Le présent appendice est joint à la convention de modification qui a été conclue entre le RLISS et le FSS et qui entre en vigueur le 31 mars 2020, et il en fait partie intégrante.

| |
|---|
| <p>ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES LIÉS AUX FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE 1^{er} avril 2019 – 31 mars 2022</p> |
|---|

ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES

avec

COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL

Date de prise d'effet : 1^{er} avril 2019

Index de l'entente

| | |
|--|-----|
| ARTICLE 1.0 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 4 |
| ARTICLE 2.0 – DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE | 11 |
| ARTICLE 3.0 – PRESTATION DE SERVICES..... | 11 |
| ARTICLE 4.0 – FONDS | 14 |
| ARTICLE 5.0 – RAJUSTEMENT ET RECOUVREMENT DES FONDS | 16 |
| ARTICLE 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION | 18 |
| ARTICLE 7.0 – RÉSULTATS..... | 22 |
| ARTICLE 8.0 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN | 23 |
| ARTICLE 9.0 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS | 27 |
| ARTICLE 10.0 – REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS | 28 |
| ARTICLE 11.0 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE..... | 30 |
| ARTICLE 12.0 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE..... | 332 |
| ARTICLE 13.0 – AVIS..... | 34 |
| ARTICLE 14.0 – INTERPRÉTATION | 35 |
| ARTICLE 15.0 – AUTRES DISPOSITIONS..... | 36 |
| ARTICLE 16.0 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE..... | 37 |

ANNEXES

A - Description du foyer et des lits

B - Modalités et conditions additionnelles applicables au modèle de financement

C - Exigences en matière de rapport

D - Résultat

E - Formule de déclaration de conformité

LA PRÉSENTE ENTENTE, qui prend effet le 1^{er} avril 2019, est conclue

ENTRE :

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CHAMPLAIN
(le « RLISS »)

ET

COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL (le « FSS »)

À L'ÉGARD DE :

RÉSIDENCE PRESCOTT-RUSSELL situé au
1020, BLVD CARTIER, HAWKESBURY, ON, K6A 1W7

Renseignements généraux :

La présente entente de responsabilisation en matière de services est conclue en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, l'objectif étant qu'elle soit transférée, au moyen d'un arrêté de transfert pris par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (la « LSI »), du RLISS en qualité de bailleur de fonds à Santé Ontario, qui est un organisme de la Couronne qui, en vertu de la LSI, a le pouvoir d'accorder un financement aux fournisseurs de services de santé et aux systèmes de prestation de soins intégrés relativement aux services de santé.

Le FSS et le bailleur de fonds sont résolus à travailler de concert, et en collaboration avec d'autres intervenants, afin d'atteindre les objectifs prioritaires provinciaux en constante évolution, notamment créer un système de soins de santé interconnecté et durable centré sur les besoins des patients, sur leurs familles et sur leurs pourvoyeurs de soins.

Le bailleur de fonds reconnaît que les municipalités sont des administrations responsables et imputables en ce qui a trait aux questions qui relèvent de leur pouvoir. Le bailleur de fonds reconnaît le caractère unique des administrations municipales qui sont des fournisseurs de services de santé financés (individuellement, un « FSS municipal ») aux termes du modèle provincial de l'entente de responsabilisation en matière de services liés aux soins de longue durée (l'« ERS-SLD »), ainsi que les difficultés éprouvées par les FSS municipaux à se conformer aux modalités de l'ERS-SLD, compte tenu du cadre juridique qui s'applique à leur fonctionnement. De plus, le bailleur de fonds reconnaît et prend acte que, lorsqu'un FSS municipal fait face à une difficulté particulière lorsqu'il s'agit de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'ERS-SLD en raison soit de ses obligations en tant qu'administration municipale soit du cadre juridique qui s'applique à son fonctionnement, il convient que le bailleur de fonds consulte le FSS municipal et consente des efforts raisonnables en vue de régler la question dans un esprit de collaboration qui respecte l'administration municipale qui mène des activités visées par l'ERS-SLD, en tant que FSS municipal.

Dans le présent contexte, le FSS et le bailleur de fonds conviennent que ce dernier accordera un financement au FSS selon les modalités énoncées dans la présente entente, de manière à assurer la prestation, par le FSS, de services au système de santé.

En contrepartie de leurs engagements respectifs énoncés ci-dessous, le RLISS et le FSS conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.0 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **actionnaire contrôlant** » S'entend, relativement à une personne morale, d'un actionnaire qui détient (ou d'une autre personne qui détient au profit de l'actionnaire), autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de 50 pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs, pourvu que les votes que comportent ces valeurs mobilières soient suffisants – s'ils sont exercés – pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale.

« **année de financement** » Pour la première année de financement, la période allant du 1^{er} janvier qui précède la date de prise d'effet au 31 décembre suivant et, pour les années de financement subséquentes, la période allant du 1^{er} janvier suivant la fin de la première année de financement au 31 décembre suivant.

« **annexe** » L'une des annexes de l'entente ou, au pluriel « **annexes** », deux annexes ou plus, selon le contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A. Description du foyer et des lits

Annexe B. Conditions additionnelles applicables au modèle de financement

Annexe C. Exigences en matière de rapport

Annexe D. Résultats

Annexe E. Formule de déclaration de conformité

« **arrêté de transfert** » Arrêté de transfert, pris en vertu du paragraphe 40 (1) de la LSI, transférant la présente entente du RLISS à Santé Ontario.

« **avis** » ou « **préavis** » Tout avis ou autre communication exigé par l'entente, la loi habilitante ou la Loi.

« **bailleur de fonds** » S'entend, avant la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, du RLISS et, après la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de Santé Ontario.

« **budget annuel équilibré** » S'entend du fait que, pour chaque année civile

pendant la durée de l'entente, les dépenses totales du FSS sont égales ou inférieures au revenu total du FSS en ce qui a trait aux services.

« **chef de la direction** » Le particulier qui rend des comptes au conseil au titre de la prestation de services conformément à la présente entente, lequel particulier peut être le directeur général ou l'administrateur du FSS ou une personne qui occupe un autre poste ou détient un autre titre au sein du FSS.

« **cible de rendement** » Le niveau de rendement auquel on s'attend de la part du FSS par rapport à un indicateur de rendement ou à un volume de service.

« **conflit d'intérêts** » Relativement à un FSS, s'entend notamment de toute situation ou circonstance dans laquelle, relativement à l'exécution de ses obligations prévues à l'entente :

- a) soit le FSS,
- b) soit un membre du conseil du FSS,
- c) soit une personne employée par le FSS qui peut exercer une influence sur la décision de ce dernier,

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui, selon le cas :

- a) pourraient exercer ou sembler exercer une influence indue sur l'exercice objectif et impartial du jugement du FSS,
- b) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations prévues à l'entente ou être incompatibles avec elles.

« **conseil** » S'entend, relativement à un FSS qui est :

- a) une société, du conseil d'administration,
- b) une Première Nation, du conseil de bande,
- c) une municipalité, du comité de gestion,
- d) un conseil de gestion ou de direction établi par une ou plusieurs municipalités ou par le conseil de bande d'une ou de plusieurs Premières Nations, des membres du conseil de gestion ou de direction,
- e) une société de personnes, des associés,
- f) une entreprise à propriétaire unique, du propriétaire unique.

« **corridor de rendement** » La plage de rendement acceptable de part et d'autre d'une cible de rendement.

« **DAPC** » S'entend de la Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité du ministère, ou de toute autre direction ou unité organisationnelle du ministère qui lui succède ou la remplace.

« **date de prise d'effet** » Le 1^{er} avril 2019.

« **déclaration de conformité** » Déclaration de conformité correspondant essentiellement à celle figurant à l'Annexe E.

« **désigné** » Désigné en tant qu'organisme offrant des services publics en vertu de la LSEF.

« **directeur** » S'entend au sens de la Loi.

« **entente** » La présente entente, ainsi que ses annexes et tout document modifiant l'entente ou ses annexes.

« **entente de rendement** » Entente entre un FSS et son chef de la direction qui oblige celui-ci à s'acquitter de ses obligations de manière à permettre au FSS de respecter les conditions de l'entente.

« **entente de responsabilisation** » L'entente de responsabilisation, au sens de la loi habilitante, en vigueur entre le bailleur de fonds et le ministère durant une année de financement.

« **examen** » Vérification financière ou opérationnelle, enquête, inspection ou autre forme d'examen demandé ou exigé par le bailleur de fonds en vertu de la loi habilitante ou de la présente entente. La présente définition ne vise toutefois pas la vérification annuelle des états financiers du FSS.

« **facteur d'influence** » Tout élément qui pourrait avoir ou qui aura des effets considérables sur la capacité d'une partie de s'acquitter des obligations que lui impose la présente entente, y compris tout élément de cette nature qui pourrait être porté à l'attention du bailleur de fonds, notamment par la DAPC.

« **facteurs indépendants de la volonté du FSS** » S'entend notamment des événements qui, en tout ou en partie, sont causés par des personnes ou entités ou des événements sur lesquels le FSS n'a pas d'influence. Il peut s'agir notamment de ce qui suit :

- (a) les coûts importants liés à la conformité aux normes ou directives techniques, lignes directrices, politiques ou lois nouvelles ou modifiées du gouvernement de l'Ontario;
- (b) la disponibilité des soins de santé dans la collectivité (soins hospitaliers, soins de longue durée, soins à domicile et soins primaires);
- (c) la disponibilité des ressources humaines en santé; les décisions arbitrales qui ont une incidence sur les régimes de rémunération des employés du FSS, y compris les salaires, les avantages sociaux et les pensions, ou qui prévoient des augmentations supérieures aux augmentations raisonnables prévues par les accords de rémunération du FSS et, dans certains cas, les sentences arbitrales non pécuniaires qui ont une incidence importante sur la souplesse opérationnelle du FSS;

(d) les événements catastrophiques, comme les catastrophes naturelles et les éclosions de maladies infectieuses.

« **financement approuvé** » S'entend au sens de l'Annexe B.

« **fonds** » L'argent versé par le bailleur de fonds au FSS au cours de chaque année de financement de la présente entente. Les fonds comprennent les fonds approuvés et la subvention de financement des coûts de construction.

« **foyer** » S'entend du foyer de soins de longue durée situé à l'adresse susmentionnée qui, par souci de clarté, comprend les bâtiments dans lesquels les lits sont situés. Pour plus de certitude, la présente définition vise notamment les lits, les aires communes et les éléments communs qui seront utilisés au moins en partie pour les lits mais ne vise aucune autre partie du bâtiment qui ne sera pas utilisée pour les lits exploités conformément à la présente entente.

« **identifié** » ou « **recensé** » Identifié par le bailleur de fonds ou le ministère aux fins de la prestation de services en français.

« **indicateur de rendement** » Mesure du rendement d'un FSS pour laquelle une cible de rendement est fixée. Les spécifications techniques d'indicateurs de rendement particuliers figurent dans le document intitulé « L-SAA 2016-19 Indicator Technical Specifications ».

« **indicateur de suivi** » Mesure du rendement d'un FSS qui peut être suivi en fonction de résultats ou de cibles établis pour la province, mais sans que soit fixé pour lui de cible de rendement propre.

« **indicateur explicatif** » Mesure qui est connexe au rendement et qui contribue à expliquer sa teneur dans un indicateur de rendement ou un indicateur de suivi. Un indicateur explicatif ne constitue pas nécessairement une mesure du rendement du FSS. Aucune cible de rendement n'est fixée pour un indicateur explicatif.

« **jours** » Jours civils.

« **LAIPVP** » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **législation applicable** » S'entend de l'ensemble des lois ou règlements des administrations fédérale, provinciales ou municipales, ainsi que des ordonnances, des règles, des règlements administratifs, de la common law, des conditions des permis, notamment les modalités d'un permis ou d'une approbation délivré en vertu de la Loi, qui s'appliquent au FSS, aux services, à la présente entente et aux obligations que la présente entente impose aux parties pendant la durée de l'entente.

« **lettre de mandat** » S'entend au sens du protocole d'entente intervenu entre le ministère et le bailleur de fonds. Il s'agit d'une lettre du ministre, adressée au bailleur de fonds, qui établit des priorités conformément à la lettre de mandat du premier ministre à l'intention du ministre.

« **LISSL** » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé locale* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **lits** » Les lits des foyers de soins de longue durée autorisés par un permis ou approuvés en vertu de la Loi et recensés à l'annexe A et à toute modification pouvant être apportée à cette annexe de temps à autre.

« **Loi** » La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **loi habilitante** » S'entend, avant la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de la LISSL et, après la date de prise d'effet d'un arrêté de transfert, de la LSI.

« **LRSP** » La *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **LSEF** » La *Loi sur les services en français* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **LSI** » La *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **manuel de conception** » Le ou les manuels de conception du ministère qui sont en vigueur et applicables à l'aménagement, la mise à niveau, la modernisation, la rénovation ou le réaménagement du foyer ou des lits visés à la présente entente.

« **ministère** » Selon le contexte, le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou tout autre ministère désigné, conformément à la législation applicable, comme ministère responsable au titre de la question pertinente ou le ministre de ce ministère, selon le contexte. »

« **ministre** » Ministre de la Couronne désigné comme responsable au regard de la présente entente ou de tout objet visé par la présente entente, selon le cas, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, dans ses versions successives.

« **norme de rendement** » Plage de résultats acceptables au regard d'un indicateur de rendement ou d'un volume de service qu'on obtient lorsque l'on applique un corridor de rendement à une cible de rendement.

« **offre active** » L'offre claire et proactive de services en français aux particuliers, dès le premier point de contact, sans que la responsabilité de demander des

services en français incombe au particulier.

« **outils RAI-MDS** » L'outil standardisé appelé « Resident Assessment Instrument – Minimum Data Set 2.0 (RAI-MDS 2.0) », le Manuel de l'utilisateur RAI-MDS 2.0 et les exigences professionnelles du RAI-MDS, dans leurs versions successives.

« **pages Web de la politique** » Les pages Web figurant aux adresses www.health.gov.on.ca/erssldpolitique et www.health.gov.on.ca/isaapolicies ou toute autre adresse URL ou page Web créée de temps à autre par le bailleur de fonds ou par le ministère. Les principales politiques figurent à l'adresse suivante : [Http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/lrc_redev/awardeeoperat_or.html](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/lrc_redev/awardeeoperat_or.html) (version anglaise seulement)

« **paramètre de programme** » S'entend, relativement à un programme, des normes (comme les normes et politiques opérationnelles ou financières ou les normes et politiques de service, les manuels d'utilisation et l'admissibilité au programme), directives, lignes directrices et attentes et exigences provinciales pour ce programme.

« **parties indemnisées** » Le bailleur de fonds et ses dirigeants, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires, successeurs et ayants droit, ainsi que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit. La présente définition vise notamment toute personne participant à un examen pour le compte du bailleur de fonds.

« **permis** » Un ou plusieurs permis ou approbations délivrés au FSS en vertu de la partie VII ou VIII de la Loi au regard des lits du foyer.

« **personnel et bénévoles du FSS** » Les actionnaires contrôlants (s'il en est) et les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, bénévoles et autres représentants du FSS. La présente définition vise en outre les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, bénévoles et autres représentants respectifs.

« **personne ou entité** » S'entend notamment de tout particulier et de toute société, société en nom collectif, firme, coentreprise ou autre forme d'organisation unique ou collective sous lesquels des activités commerciales peuvent être exercées.

« **politique applicable** » Les ordonnances, les règles, les politiques, les directives ou les normes de pratique émises ou les paramètres de programme adoptés par le bailleur de fonds, le ministère ou d'autres ministères ou organismes de la province de l'Ontario, lesquelles sont applicables aux FSS, aux services, à la présente entente et aux obligations imposées aux parties par la présente entente pendant la durée de la présente entente. Sans que soit limitée

la portée générale de ce qui précède, la présente définition vise notamment le manuel de conception, les politiques sur le financement et la gestion financière des soins de longue durée ainsi que les autres manuels, directives, politiques et documents, dans leurs versions successives, qui sont énumérés aux pages Web de la politique.

« **présentation de planification** » Le document de planification soumis par le FSS au bailleur de fonds. La forme et le contenu de la présentation de planification, ainsi que la date de sa remise, seront établis par le bailleur de fonds.

« **rapports** » Les rapports prévus à l'annexe C et tout autre rapport ou renseignement qui doit être fourni conformément à la loi habilitante, à la Loi ou à la présente entente.

« **renseignements confidentiels** » S'entend des renseignements que la partie qui les fournit marque ou autrement désigne comme confidentiels au moment de la communication des renseignements au receveur. La présente définition ne vise pas les renseignements a) qui étaient connus du receveur avant qu'ils ne lui aient été communiqués; b) qui ont été rendus publics sans transgression de la part du receveur; ou c) dont la divulgation est obligatoire selon la loi, pourvu que le receveur avise à temps l'autre partie du caractère obligatoire de la divulgation, consulte l'autre partie au sujet de la forme et de la nature proposées de la divulgation et s'assure que toute divulgation est faite dans le strict respect de la législation applicable.

« **résident** » S'entend au sens de la Loi.

« **revenus en intérêts** » Intérêts accumulés sur les fonds.

« **santé numérique** » L'utilisation coordonnée et intégrée de systèmes électroniques et de technologies de l'information et des communications pour faciliter la collecte, l'échange et la gestion de renseignements médicaux personnels afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité, la productivité et la durabilité du système de santé.

« **Santé Ontario** » La personne morale sans capital-actions appelée Santé Ontario, prorogée en vertu de la LSI.

« **services** » L'exploitation des lits et du foyer, ainsi que l'hébergement, les soins, les programmes, les biens et autres services fournis aux résidents (i) pour satisfaire les exigences de la Loi; (ii) pour obtenir le financement approuvé; et (iii) pour réaliser tous les engagements pris en vue d'obtenir une subvention de financement des coûts de construction.

« **subvention de financement des coûts de construction** » S'entend au sens défini à l'Annexe B.

« **volume de service** » Mesure des services pour lesquels une cible a été fixée.

- 1.2 Interprétation.** L'emploi du singulier comprend le pluriel, et l'emploi du pluriel comprend le singulier. Le masculin comprend le féminin, et inversement. Les termes « y compris » et « notamment » ne sont pas limitatifs et signifient « notamment mais non exclusivement », tandis que le terme « comprend » signifie « comprend notamment ». Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de l'entente. Les termes utilisés dans les annexes ont le sens que leur confère l'entente, sauf s'ils sont définis séparément et expressément dans une annexe, auquel cas la définition de l'annexe l'emporte aux fins de cette annexe.

ARTICLE 2.0 – DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 Durée.** L'entente entre en vigueur à la date de prise d'effet et expire le premier en date des jours suivants : (i) le 31 mars 2022 ou (ii) la date d'expiration ou de résiliation de tous les permis, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date ou prolongée selon les modalités qu'elle prévoit.
- 2.2 Entente de responsabilisation en matière de services.** La présente entente est une entente de responsabilisation en matière de services pour l'application de la loi habilitante.
- 2.3 Ententes antérieures.** Les parties reconnaissent et conviennent que toutes les ententes en matière de services antérieures sont résiliées.

ARTICLE 3.0 – PRESTATION DE SERVICES

3.1 Prestation de services.

- a) Le FSS fournira les services conformément aux éléments suivants, tout en les respectant par ailleurs :
- (1) les modalités de la présente entente,
 - (2) la législation applicable,
 - (3) la politique applicable.
- b) Dans le cadre de la prestation de services, le FSS respecte les normes de rendement et les conditions recensées à l'annexe D.
- c) Sauf indication contraire de l'entente, le FSS ne peut diminuer, cesser, commencer, étendre ou transférer la prestation de services ni changer le plan de services, si ce n'est après avoir avisé le bailleur de fonds et, si la législation applicable ou la politique applicable l'exige, après avoir obtenu le consentement écrit du bailleur de fonds.

- d) Le FSS ne peut restreindre la prestation de services ni refuser de fournir des services à une personne, que ce soit directement ou indirectement, en se fondant sur la région dans laquelle la personne habite en Ontario.

3.2 Sous-traitance pour la prestation de services.

- a) Les parties reconnaissent que, sous réserve des dispositions de la Loi et de la loi habilitante, le FSS peut donner en sous-traitance la prestation d'une partie ou de la totalité des services. Pour les besoins de l'entente, les mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises par le sous-traitant sont réputées avoir été prises ou ne pas avoir été prises par le FSS, et les services fournis par le sous-traitant sont réputés avoir été fournis par le FSS.
- b) Le FSS convient que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut contiendra des clauses qui lui permettent de remplir ses obligations au titre de l'entente. Sans préjudice de la portée de ce qui précède, le FSS y ajoutera une clause qui permet au bailleur de fonds ou aux représentants autorisés de celui-ci de procéder à une vérification touchant le sous-traitant en ce qui concerne le contrat de sous-traitance si le bailleur de fonds ou ses représentants autorisés jugent une telle vérification nécessaire pour confirmer que le FSS a respecté les conditions de la présente entente.
- c) Aucune clause de la présente entente ou d'un contrat de sous-traitance ne peut avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, agents, employés, mandataires, partenaires, sociétés affiliées ou bénévoles d'une part et le bailleur de fonds d'autre part.

3.3 Conflit d'intérêts. Le FSS s'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu dans l'utilisation des fonds, la prestation des services et l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente. Le FSS s'engage à divulguer au bailleur de fonds, sans délai, toute situation qu'une personne raisonnable interpréterait comme un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu et à se conformer à toutes les exigences prescrites par le bailleur de fonds pour le règlement des conflits d'intérêts.

3.4 Santé numérique. Le FSS convient :

- a) d'aider le bailleur de fonds à mettre en œuvre les priorités de ce dernier en matière de santé numérique;
- b) de se conformer aux normes techniques et aux normes de gestion de l'information, notamment en matière de données, d'architecture, de technologie, de protection de la vie privée et de sécurité, établies à l'intention des fournisseurs de services de santé par le ministère ou le bailleur de fonds dans les délais fixés par le ministère ou le bailleur de

fonds, selon le cas;

- c) de mettre en œuvre et d'utiliser les solutions provinciales approuvées en matière de santé numérique qui ont été identifiées par le bailleur de fonds;
- d) de mettre en œuvre des solutions techniques compatibles ou interexploitables avec le plan directeur provincial et les priorités du bailleur de fonds en matière de santé numérique;
- e) d'inclure, dans sa présentation de planification annuelle, des plans de réalisation des initiatives prioritaires en matière de santé numérique.

3.5 Lettre de mandat du ministre. Une fois l'an, le bailleur de fonds recevra une lettre de mandat du ministre. Chaque lettre de mandat énonce les domaines d'intérêt du bailleur de fonds et précise que le ministre s'attend à ce que le bailleur de fonds et les fournisseurs de services de santé qu'il finance collaborent pour faire avancer ces domaines d'intérêt. Pour aider le FSS dans le cadre de ses efforts de collaboration avec le bailleur de fonds, celui-ci communiquera chaque lettre de mandat pertinente au FSS. S'il y a lieu, le bailleur de fonds peut également ajouter des obligations à l'échelon local à l'annexe D pour promouvoir davantage toute priorité énoncée dans une lettre de mandat.

3.6 Services en français.

3.6.1 Le bailleur de fonds remettra le « Guide des exigences et obligations concernant les services de santé en français » du ministère au FSS, et le FSS s'acquittera de ses rôles, responsabilités et autres obligations qui y sont énoncés.

3.6.2 **FSS non identifié ou désigné.** Le FSS qui n'a pas été désigné ni identifié :

- a) élaborera et mettra en œuvre un plan pour répondre aux besoins de la communauté francophone locale, y compris la fourniture de renseignements sur les services disponibles en français;
- b) s'emploiera à appliquer les principes d'offre active dans le cadre de la prestation de services;
- c) fournira au bailleur de fonds un rapport décrivant comment le FSS répond aux besoins de sa communauté francophone locale;
- d) à la demande du bailleur de fonds, recueillera et présentera à celui-ci des données sur les services en français.

3.6.3 **FSS identifié.** Le FSS qui est identifié :

- a) s'emploiera à appliquer les principes d'offre active dans le cadre de la prestation de services;
- b) fournira des services au public en français conformément à ses capacités existantes en matière de services en français;

- c) sur demande, élaborera et fournira au bailleur de fonds un plan pour être désigné au plus tard à la date convenue par le FSS et le bailleur de fonds;
- d) de façon continue, travaillera en vue d'améliorer sa capacité de fournir des services en français et en vue d'être désigné dans le délai convenu par les parties;
- e) fournira au bailleur de fonds un rapport décrivant les progrès réalisés sur le plan de sa capacité de fournir des services en français et en vue d'être désigné;
- f) une fois l'an, fournira au bailleur de fonds un rapport décrivant comment le FSS répond aux besoins de sa communauté francophone locale;
- g) à la demande du bailleur de fonds, recueillera et présentera à celui-ci des données sur les services en français.

3.6.4 **FSS désigné.** Le FSS qui est désigné :

- a) appliquera les principes d'offre active dans le cadre de la prestation de services;
- b) continuera à fournir des services au public en français conformément à la LSEF;
- c) maintiendra ses capacités en matière de services en français;
- d) présentera un rapport de mise en œuvre en français au bailleur de fonds à la date que celui-ci précise et, par la suite, à chaque anniversaire de cette date, ou aux autres dates que le bailleur de fonds précise dans un avis;
- e) à la demande du bailleur de fonds, recueillera et présentera à celui-ci des données sur les services en français.

ARTICLE 4.0 – FONDS

4.1 Fonds. Sous réserve des modalités de la présente entente et conformément aux dispositions applicables de l'entente de responsabilisation, le bailleur de fonds versera les fonds en versements mensuels, pendant toute la durée de la présente entente, dans un compte qui est désigné par le FSS, qui se trouve dans une institution financière du Canada et qui est établi au nom du FSS.

4.2 Conditions de financement

- a) Le FSS :
- (1) utilisera les fonds uniquement pour assurer la prestation des services conformément à la législation applicable, à la politique applicable et aux conditions de l'entente,
 - (2) n'utilisera pas les fonds aux fins d'augmentations de salaire interdites par la législation applicable,
 - (3) s'acquittera de toutes les obligations prévues dans les annexes,
 - (4) s'acquittera de toutes les autres obligations prévues par l'entente,
 - (5) planifiera et atteindra un budget annuel équilibré.
- b) Le revenu en intérêts doit être communiqué au bailleur de fonds et il pourra faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Le bailleur de fonds pourra déduire un montant équivalant au revenu en intérêts des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes conclues avec le FSS, ou le bailleur de fonds pourra exiger que le FSS rembourse au ministère des Finances un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts.

4.3 Conditions applicables au versement des fonds. Malgré la clause 4.1, le bailleur de fonds :

- a) ne versera aucuns fonds au FSS tant que l'entente n'aura pas été signée;
- b) peut verser seulement une portion des fonds en faisant un calcul au prorata si l'entente est signée après la date de prise d'effet;
- c) ne versera aucuns fonds au FSS tant que celui-ci n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance décrites à la clause 11.4;
- d) n'est pas tenu de continuer à verser des fonds dans les cas suivants :
 - (1) si le ministre ou le directeur l'ordonne conformément aux dispositions de la Loi;
 - (2) pendant que le foyer se trouve sous le contrôle d'un gestionnaire intérimaire conformément à l'article 157 de la Loi;
 - (3) si le FFS omet de remplir des obligations prescrites par l'entente, tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction du bailleur de fonds;
- e) peut, sur remise d'un avis au FSS, rajuster le montant des fonds qu'il verse à celui-ci durant une année de financement conformément à l'article 5.

4.4 Fonds supplémentaires. À moins qu'il n'ait consenti par écrit à le faire, le bailleur de fonds n'a pas l'obligation de verser de fonds supplémentaires au FSS pour les services supplémentaires que fournit celui-ci ni pour le dépassement

des exigences prévues à l'annexe D.

4.5 Affectations. Le versement des fonds prévus à l'entente est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le ministère et à l'affectation par le ministère des fonds nécessaires au bailleur de fonds conformément à la loi habilitante. S'il n'obtient pas les fonds prévus, le bailleur de fonds ne sera pas tenu d'effectuer les paiements prévus à l'entente.

4.6 Approvisionnement en biens et services.

- a) S'il est assujéti aux dispositions de la LRSP concernant l'approvisionnement, le FSS se conformera à toutes les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement qui s'appliquent à lui selon la LRSP;
- b) s'il n'est pas assujéti aux dispositions de la LRSP concernant l'approvisionnement, le FSS se dotera d'une politique d'approvisionnement exigeant que l'acquisition de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur supérieure à 25 000 \$ ait lieu dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel afin d'assurer l'optimisation des fonds dépensés. S'il acquiert des fournitures, de l'équipement ou des services au moyen des fonds, le FSS devra le faire dans le cadre d'un processus compatible avec cette politique.

4.7 Aliénation. Sous réserve de la loi applicable et de la politique applicable, le FSS n'est pas autorisé à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens qui ont été achetés au moyen des fonds et dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat, sauf s'il a préalablement obtenu le consentement écrit du bailleur de fonds.

ARTICLE 5.0 – RAJUSTEMENT ET RECOUVREMENT DES FONDS

5.1 Rajustement des fonds.

- a) Le bailleur de fonds peut rajuster les fonds dans les cas suivants :
 - (1) si la législation applicable ou la politique applicable fait l'objet de modifications qui ont une incidence sur les fonds,
 - (2) si des changements sont apportés aux services,
 - (3) si le directeur ou le ministre l'exige en vertu de la Loi,
 - (4) s'il y a une violation de l'entente à laquelle le FSS n'a pas remédié à la satisfaction du bailleur de fonds,
 - (5) selon ce que l'entente permet par ailleurs.
- b) Les recouvrements de fonds ou les rajustements de fonds exigés par la clause 5.1a) peuvent être faits par voie de rajustement des fonds, en

demandant le remboursement des fonds, par voie de rajustement du montant de tout versement futur, ou de ces deux façons. Les fonds approuvés qui ont déjà été dépensés conformément à l'entente ne feront pas l'objet d'un rajustement. Le bailleur de fonds, à sa seule discrétion, et sans encourir quelque responsabilité ou pénalité que ce soit, déterminera si les fonds ont été dépensés de manière conforme à l'entente.

- c) Lorsqu'il détermine le montant d'un rajustement de fonds prévu à la clause 5.1a) (4) ou (5), le bailleur de fonds tient compte des principes suivants :
- (1) un rajustement de fonds qui résulte d'une violation de l'entente ne doit pas avoir pour effet de compromettre les soins aux résidents,
 - (2) une violation de l'entente ne doit procurer aucun gain au FSS,
 - (3) si la violation a pour effet de réduire la valeur des services, les fonds rajustés devraient au moins correspondre à la réduction en valeur,
 - (4) le rajustement de fonds devrait suffire à encourager le respect ultérieur de l'entente,

et de tout autre principe formulé dans la législation applicable ou la politique applicable, le cas échéant.

5.2 Provision pour le recouvrement des fonds. Le FSS doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le bailleur de fonds des fonds à l'égard desquels les conditions de financement énoncées à la clause 4.2a) n'ont pas été remplies, et garder les fonds dans un compte productif d'intérêts jusqu'à ce que le bailleur de fonds procède au rapprochement et au règlement.

5.3 Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.

- a) Le FSS reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années après le versement des fonds pour le règlement et le recouvrement de ceux-ci.
- b) En reconnaissance du transfert des responsabilités du ministère au bailleur de fonds, le FSS convient que, si les parties reçoivent une directive écrite de la part du ministère à cet effet, le bailleur de fonds procédera au règlement et au recouvrement des fonds que le FSS aura reçus du ministère avant le transfert des fonds relatifs aux services au bailleur de fonds, à condition que ledit règlement ou recouvrement intervienne dans un délai de sept ans suivant le versement des fonds par le ministère. Tout règlement et tout recouvrement devront être conformes aux conditions qui s'appliquaient au moment du versement initial des fonds.

5.4 Dettes.

- a) Si le bailleur de fonds exige de la part du FSS le remboursement de fonds, le montant exigé sera considéré comme une dette du FSS envers la Couronne. Le bailleur de fonds pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, à discrétion, ordonner au FSS de lui rembourser le montant dû à la Couronne, et le FSS exécutera immédiatement cet ordre.
- b) Les montants devant être remboursés à la Couronne le seront au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé par la poste ou livré au bailleur de fonds, à l'adresse fournie à la clause 13.1.

5.5 Taux d'intérêt. Le bailleur de fonds peut charger au FSS des intérêts sur tout montant que ce dernier lui doit, au taux d'intérêt appliqué par la province de l'Ontario aux comptes clients.

ARTICLE 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION

6.1 Planification pour les années futures.

- a) **Préavis.** Le bailleur de fonds remettra au FSS un préavis d'au moins 60 jours de la date à laquelle il devra lui remettre une présentation de planification approuvée par la direction du FSS.
- b) **Planification pluriannuelle.** La présentation de planification devra être sous une forme jugée acceptable par le bailleur de fonds et pourrait devoir comprendre :
 - (1) des prévisions financières prudentes portant sur plusieurs années,
 - (2) des plans pour l'atteinte des cibles de rendement,
 - (3) des stratégies de gestion des risques réalistes.

Le cas échéant, elle devra être alignée sur le plan de services de santé intégrés du RLISS en vigueur qui est exigé par la LISSL et concorder avec les priorités et les initiatives du bailleur de fonds. Si ce dernier a établi des objectifs de planification pluriannuels pour le FSS, la présentation de planification devra en tenir compte.

- c) **Objectifs de planification pluriannuels.** Les parties reconnaissent que le FSS ne peut recevoir des objectifs de planification pluriannuels aux termes des exigences de l'annexe B applicables dès la date de prise d'effet. Si l'annexe B est modifiée pendant la durée de la présente entente et que le bailleur de fonds soit en mesure de fournir au FSS des objectifs de planification pluriannuels, le FSS convient que ces objectifs :

- (1) sont seulement des objectifs,
- (2) ne doivent servir qu'à la planification,
- (3) sont fournis sous réserve d'une confirmation,
- (4) peuvent être modifiés au gré du bailleur de fonds.

Le FSS gèrera activement les risques associés à la planification pluriannuelle et les modifications éventuelles apportées aux objectifs de planification.

Le bailleur de fonds accepte de communiquer dès que possible tout changement important apporté aux objectifs de planification.

- d) **Ententes de responsabilisation en matière de services.** Sous réserve de l'avis du directeur quant au dossier de conformité du FSS au regard de la Loi, et à condition que le FSS ait rempli les obligations que lui impose la présente entente, les parties s'attendent à conclure une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services à l'expiration des présentes. Le bailleur de fonds remettra au FSS un préavis d'au moins six mois s'il n'a pas l'intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'une subséquente entente de responsabilisation en matière de services au motif que le FSS ne s'est pas acquitté des obligations que lui imposait l'entente. Le FSS reconnaît que, s'il entreprend des négociations avec le bailleur de fonds en vue de la conclusion d'une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services, les versements de fonds pourraient être interrompus si l'entente suivante n'est pas signée au plus tard à la date d'expiration de la présente entente.

6.2 Activités d'intégration et de participation communautaire

- a) **Participation communautaire.** Le FSS s'efforcera de mettre à contribution les diverses personnes et entités de la collectivité où il fournit des services de santé pour l'établissement des priorités relatives à la prestation de services de santé et pour l'élaboration des plans devant être soumis au bailleur de fonds, notamment sa présentation de planification et ses propositions d'intégration. Dans le cadre de ses activités de participation communautaire, le FSS établira et utilisera des mécanismes efficaces de participation des familles et des patients qui aideront à éclairer les plans du FSS, y compris la contribution du FSS à l'établissement et à la mise en œuvre, par le bailleur de fonds, de sous-régions géographiques dans le système de santé.
- b) **Intégration.** Le FSS recensera, de façon indépendante et avec la collaboration du bailleur de fonds, des autres fournisseurs de services de santé, s'il y a lieu, et des systèmes de prestation de soins intégrés, s'il y a

lieu, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces, efficients et bien coordonnés.

- c) **Rapports.** Au moyen des modèles que fournit le bailleur de fonds, le FSS doit fournir les rapports que lui demande le bailleur de fonds au sujet de ses activités d'intégration et de participation communautaire.

6.3 Propositions préliminaires sur la planification et l'intégration

- a) **Généralités :** Un processus de propositions préliminaires a été mis au point afin (A) de réduire les coûts devant être engagés par un FSS lorsqu'il demande des changements touchant le fonctionnement ou les services, (B) d'aider le FSS à exécuter les obligations imposées par les lois et (C) de permettre au bailleur de fonds de donner des réponses efficaces. Sous réserve de directives précises données par le bailleur de fonds, le processus de propositions préliminaires est employé dans les circonstances suivantes :
- (1) lorsque le FSS envisage une intégration ou une intégration de services, au sens de la loi habilitante, avec une autre personne ou entité;
 - (2) lorsque le FSS propose de réduire, de cesser, de commencer ou d'étendre la prestation de services ou de transférer les services d'un endroit à un autre; il est entendu que la présente disposition vise notamment le transfert de services du FSS à une autre personne ou entité, où qu'elle soit établie, ainsi que le déplacement ou le transfert de services d'un point de service du FSS à un autre de ses points de service, où que celui-ci soit établi;
 - (3) lorsqu'on veut recenser les possibilités d'intégrer des services du système de santé local selon une démarche différente de ce qui est prévu aux points (A) et (B) ci-dessus;
 - (4) lorsque le bailleur de fonds le demande.
- b) **Évaluation de la proposition préliminaire par le bailleur de fonds :** Une proposition préliminaire ne constitue pas un avis officiel d'une intégration proposée au sens de la loi habilitante. Le consentement donné par le bailleur de fonds pour l'élaboration du concept d'un projet défini dans une proposition préliminaire ne signifie pas qu'il approuve la réalisation du projet. Ce consentement ne signifie pas non plus que toute décision de sa part exigée par la loi habilitante sera favorable. Une fois que le bailleur de fonds aura procédé à l'examen et à l'évaluation de la proposition préliminaire, le FSS pourrait être invité à présenter une proposition détaillée et un plan d'affaires qui permettront une analyse plus poussée. Le bailleur de fonds transmettra ses directives concernant l'élaboration de la proposition détaillée et du plan d'affaires.

- c) Lorsqu'un FSS intègre ses services et ceux d'une autre personne et que l'intégration se rapporte à des services financés en tout ou en partie par le bailleur de fonds, le FSS se conformera à la loi habilitante. Sans préjudice de la portée de ce qui précède, le transfert des services du FSS à une autre personne ou entité est un exemple d'intégration à laquelle peut s'appliquer la loi habilitante.

6.4 Proposition d'activités d'intégration dans la présentation de planification.
Aucune activité d'intégration décrite à la clause 6.3 ne peut être proposée dans une présentation de planification, à moins que le bailleur de fonds n'ait consenti par écrit à ce que ce soit fait dans le cadre du processus établi à la clause 6.3.

6.5 Révocation d'une désignation de lits de convalescence.

- a) Malgré la clause 6.3, la présente clause 6.5 s'applique à la révocation d'une désignation de lits de convalescence.
- b) Le FSS peut, en tout temps, révoquer la désignation de lits de convalescence pour en faire à nouveau des lits réservés aux séjours de longue durée en remettant au ministère et au bailleur de fonds, par écrit, un préavis d'au moins 30 jours civils. Cet avis comporte :
 - (1) un plan de transition détaillé que le bailleur de fonds, agissant raisonnablement, juge satisfaisant, lequel plan fait état des dates, après la fin du délai d'avis de six mois, auxquelles le FSS a l'intention de révoquer la désignation de chaque lit de convalescence pour en faire à nouveau un lit réservé aux séjours de longue durée;
 - (2) une explication détaillée des facteurs pris en compte dans la sélection de ces dates.

La désignation d'un lit de convalescence sera révoquée et le lit redeviendra un lit réservé aux séjours de longue durée à la date, après le délai d'avis de six mois, à laquelle le résident qui occupe le lit de convalescence à la fin de cette période libère celui-ci, à moins que le bailleur de fonds et le FSS n'en conviennent autrement.

- c) Le bailleur de fonds peut, en tout temps, révoquer la désignation des lits de convalescence en remettant au FSS un préavis écrit d'au moins six mois. Sur réception de cet avis, le FSS remet au bailleur de fonds, dans le délai prévu dans l'avis :
 - (1) un plan de transition détaillé que le bailleur de fonds, agissant raisonnablement, juge satisfaisant, lequel plan fait état des dates, après la fin du délai d'avis de six mois, auxquelles le FSS a l'intention de révoquer la désignation de chaque lit de

- convalescence et, si cette exigence est précisée dans l'avis, d'en faire à nouveau un lit réservé aux séjours de longue durée;
- (2) une explication détaillée des facteurs pris en considération dans la sélection de ces dates.

La désignation d'un lit de convalescence sera révoquée et, le cas échéant, le lit redeviendra un lit réservé aux séjours de longue durée à la date, après le délai d'avis de six mois, à laquelle le résident qui occupe le lit de convalescence à la fin de cette période libère celui-ci, à moins que le bailleur de fonds et le FSS n'en conviennent autrement.

ARTICLE 7.0 – RÉSULTATS

7.1 Résultats. Les parties s'efforceront d'améliorer continuellement les résultats. Elles miseront pour ce faire sur l'initiative, la collaboration et l'adaptation au changement.

7.2 Facteurs d'influence.

- a) Chaque partie doit aviser l'autre, le plus tôt possible après en avoir eu connaissance, de l'existence d'un facteur d'influence. L'avis doit :
- (1) contenir une description du facteur d'influence et de ses effets réels ou probables,
 - (2) préciser les mesures que la partie prend ou compte prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence,
 - (3) indiquer si la partie souhaite tenir une réunion pour discuter du facteur d'influence,
 - (4) mentionner tout autre point ou question que la partie souhaite porter à l'attention de l'autre partie.
- b) Le destinataire fournit, dans les sept jours suivant la réception de l'avis (« date de l'avis »), un accusé de réception écrit pour confirmer qu'il a bien reçu l'avis.
- c) Si une réunion est demandée conformément à la clause 7.2a), les parties conviennent de se réunir dans les 14 jours suivant la date de l'avis pour discuter des facteurs d'influence conformément à la clause 7.3. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la DAPC peut participer à la réunion.

7.3 Réunions sur les facteurs d'influence. Durant toute réunion sur les facteurs d'influence, les parties font ce qui suit :

- a) discuter des causes du facteur d'influence,

- b) discuter des effets du facteur d'influence sur le système de santé local et des risques résultant de l'inexécution,
- c) déterminer les moyens à prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence (« processus d'amélioration des résultats »).

7.4 Processus d'amélioration des résultats.

- a) Le processus d'amélioration des résultats met l'accent sur les risques d'inexécution et sur la résolution de problèmes. Il peut notamment prévoir, comme moyens d'agir sur le facteur d'influence ou d'améliorer les résultats :
 - (1) l'obligation pour le FSS d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'amélioration jugé acceptable par le bailleur de fonds,
 - (2) la tenue d'un examen,
 - (3) la révision et la modification des obligations du FSS,
 - (4) le rajustement des fonds durant l'année ou en fin d'année.
- b) Tout processus d'amélioration des résultats qui a été entamé en application d'une entente de responsabilisation en matière de services antérieure mais qui n'a pas été achevé se poursuivra sous le régime de la présente entente. Toute exigence en matière d'amélioration des résultats imposée par le bailleur de fonds en vertu d'une entente de responsabilisation en matière de services antérieure sera réputée faire partie des exigences de la présente entente, tant que cette exigence ne sera pas remplie ou que le bailleur de fonds n'y aura pas renoncé.

7.5 Facteurs indépendants de la volonté du FSS. Malgré les dispositions précédentes, si le bailleur de fonds détermine de façon raisonnable que le facteur d'influence est, en tout ou en partie, un facteur indépendant de la volonté du FSS :

- a) le bailleur de fonds collaborera avec le FSS pour élaborer et mettre en œuvre un plan de réponse conjoint dont ils ont convenu mutuellement et qui peut comprendre une modification des obligations imposées au FSS par l'entente;
- b) le bailleur de fonds n'exigera pas que le FSS prépare un plan d'amélioration;
- c) le défaut de s'acquitter d'une obligation imposée par l'entente ne sera pas considéré comme un manquement à l'entente dans la mesure où ce défaut est attribuable à un facteur indépendant de la volonté du FSS.

ARTICLE 8.0 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

8.1 Rapports

- a) **Généralités.** La capacité du bailleur de fonds d'assurer la prestation de services de santé appropriés, efficaces, efficients et bien coordonnés par le système de santé dépend largement de la collecte et de l'analyse en temps opportun de données exactes. Le FSS reconnaît que la transmission en temps utile de données exactes à son propre sujet, notamment au titre de l'exécution des obligations que lui impose la présente entente, et au sujet de ses résidents relève entièrement de lui.
- b) **Obligations précises.** Le FSS :
- (1) fournit au bailleur de fonds, ou à une autre entité désignée par le bailleur de fonds, sous la forme et dans les délais précisés par le bailleur de fonds, les rapports – autres que des renseignements personnels sur la santé au sens de la loi habilitante, dont le bailleur de fonds a besoin soit pour pouvoir exercer les pouvoirs et remplir les obligations qui lui sont conférés par la présente entente ou par la loi habilitante, soit à d'autres fins prescrites par la législation applicable,
 - (2) se conforme aux normes et exigences applicables en matière de rapports qui sont prévues à la fois au chapitre 9 des Normes de production de rapport sur les services de santé de l'Ontario et dans les outils RAI-MDS,
 - (3) remplit les obligations en matière de rapports établies à l'annexe C,
 - (4) veille à ce que tous les rapports soient complets, exacts, signés par un signataire autorisé pour le compte du FSS si besoin est, et remis en temps opportun et sous une forme jugée satisfaisante par le bailleur de fonds,
 - (5) convient que tout rapport soumis par lui ou pour son compte sera réputé avoir été autorisé par le FSS.

Il est entendu que rien dans la présente clause 8.1 ou ailleurs dans la présente entente ne restreint ni ne limite autrement le droit du bailleur de fonds d'avoir accès – ou d'exiger l'accès – à des renseignements personnels au sens de la loi habilitante, conformément à la législation applicable, afin d'accomplir la mission du bailleur de fonds prévue par la loi, à savoir réaliser l'objet de la loi habilitante, s'il y a lieu, notamment fournir des services, des fournitures et de l'équipement conformément à l'alinéa 5 m.1) de la LISSL et gérer le placement de personnes conformément à l'alinéa 5 m.2) de la LISSL.

- c) **RAI MDS.** Sans préjudice de la portée de ce qui précède, le FSS :

- (1) effectuera des évaluations trimestrielles de résidents et toutes les autres évaluations de résidents qu'exigent les outils RAI MDS, et ce, à l'aide de ces outils,
 - (2) veillera à ce que les outils RAI MDS soient correctement utilisés, de manière à produire une évaluation exacte des résidents du FSS (données du RAI MDS),
 - (3) soumettra les données du RAI MDS à l'Institut canadien d'information sur la santé (« ICIS ») par voie électronique au moins une fois par trimestre, et ce, conformément aux lignes directrices de présentation établies par l'Institut,
 - (4) reconnaît que, s'ils sont utilisés incorrectement, les outils RAI MDS peuvent augmenter les fonds auxquels le FSS aurait par ailleurs droit. Le FSS mettra donc en place des systèmes afin de régulièrement vérifier, évaluer et, si besoin est, améliorer la qualité et l'exactitude des données du RAI MDS.
- d) **Plan d'amélioration de la qualité.** Le FSS présentera à Santé Ontario un plan d'amélioration de la qualité qui cadre avec l'entente et appuie les priorités du système de santé local.
- e) **Services en français.** Si le FSS est tenu de fournir des services au public en français en vertu de la LSEF, il doit fournir un rapport sur les services en français au bailleur de fonds. S'il n'a pas l'obligation de fournir des services en français au public d'après la LSEF, il devra néanmoins fournir au bailleur de fonds un rapport précisant les moyens qu'il prend pour satisfaire les besoins de la population francophone de sa localité.
- f) **Déclaration de conformité.** Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année de financement, le conseil émettra une déclaration de conformité précisant que le FSS s'est conformé aux modalités de l'entente. La formule de la déclaration figure à l'annexe E et peut être modifiée par le bailleur de fonds au besoin pendant la durée de l'entente.
- g) **Réduction des fonds.** Malgré les autres dispositions de la présente entente, le bailleur de fonds peut, à discrétion, réduire les fonds versés au FSS lorsque l'un quelconque des rapports est reçu après la date limite ou est incomplet ou inexact, si le retard ou l'erreur ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du bailleur de fonds ou d'une personne agissant pour le compte du bailleur de fonds. Si le montant de la réduction est calculé, le calcul sera effectué comme suit :
- (1) si le rapport est reçu dans les sept jours suivant la date limite ou est incomplet ou inexact, la pénalité financière correspondra (1) à une réduction de 0,02 pour cent (0,02 %) des fonds ou (2) à deux cent cinquante dollars (250 \$), selon le plus élevé de ces montants,

- (2) pour chaque semaine complète ou partielle pendant laquelle le problème persiste par la suite, le taux de pénalité sera équivalent à la moitié de la réduction initiale.

8.2 Examens

- a) Le FSS convient que, pour toute la durée de la présente entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le bailleur de fonds ou ses représentants autorisés pourront procéder à un examen auprès du FSS afin de vérifier si celui-ci a bien rempli les obligations que lui impose l'entente. À cette fin, le bailleur de fonds ou ses représentants autorisés peuvent, après avoir remis un préavis de 24 heures au FSS, entrer dans les locaux de celui-ci pendant les heures normales de bureau et faire ce qui suit :
 - (1) examiner et copier les documents financiers, factures et tout autre document de nature financière autre que des renseignements personnels sur la santé au sens de la loi habilitante, qui sont en la possession ou sous le contrôle du FSS et qui concernent les fonds ou les services,
 - (2) examiner et copier les documents non financiers, autres que des renseignements personnels sur la santé au sens de la loi habilitante, qui sont en la possession ou sous le contrôle du FSS et qui concernent les fonds, les services ou l'exécution par le FSS des obligations que lui impose l'entente.
- b) Le coût de tout examen sera à la charge du FSS si l'examen (1) est devenu nécessaire en raison du fait que le FSS ne s'est pas conformé à une exigence découlant de la Loi ou de la présente entente; ou (2) indique que le FSS ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente entente, y compris ses obligations découlant de la législation applicable ou de la politique applicable.
- c) Afin de faciliter l'exercice des droits indiqués au point a) ci-dessus, le FSS doit fournir au bailleur de fonds ou à ses représentants autorisés tout renseignement qu'ils peuvent lui demander et doit produire ces renseignements sous la forme précisée par le bailleur de fonds ou ses représentants autorisés.
- d) Le FSS ne peut intenter aucune action, notamment en dommages-intérêts, contre une personne relativement à tout acte accompli ou omis, à toute conclusion tirée ou à tout rapport soumis, de bonne foi, dans le cadre d'un examen.

8.3 Conservation et tenue de documents. Le FSS :

- a) conservera tous les documents (au sens de la LAIPVP) portant sur l'exécution par le FSS des obligations lui incombant en application de la présente entente pendant au moins sept ans après l'expiration ou la résiliation de l'entente. L'obligation du FSS prévue à la présente clause subsistera après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- b) conservera tous les registres financiers, factures et autres documents de nature financière concernant les fonds ou les services conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux normes internationales d'information financière selon ce que recommande le vérificateur du FSS;
- c) conservera tous les documents non financiers concernant les fonds ou les services conformément à la législation applicable.

8.4 Divulgence de renseignements.

- a) **LAIPVP.** Le FSS reconnaît que le bailleur de fonds est lié par la LAIPVP et que tout renseignement fourni au bailleur de fonds relativement à la présente entente peut être assujéti à une obligation de divulgation conformément à la LAIPVP.
- b) **Renseignements confidentiels.** Les parties protégeront la confidentialité des renseignements confidentiels et éviteront de les divulguer, sauf avec le consentement de la partie qui a communiqué les renseignements ou ainsi que le permettent ou l'exigent la LAIPV, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, la Loi, une ordonnance judiciaire, une assignation ou toute législation applicable. Malgré ce qui précède, le bailleur de fonds peut divulguer l'information qu'il a obtenue dans le cadre de l'entente s'il se conforme à la loi habilitante.

8.5. Transparence. Le FSS affichera une copie de l'entente et de toute déclaration de conformité soumise au bailleur de fonds pendant la durée de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur du foyer et sur son site Web accessible au public, s'il en a un.

8.6 Vérificateur général. Il est entendu que les droits accordés au bailleur de fonds par le présent article viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

ARTICLE 9.0 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

9.1 Publication. Pour l'application du présent article 9, le terme « publication » vise un rapport annuel, un plan stratégique, une publication importante sur une consultation au sujet d'une intégration possible, une publication importante sur la participation communautaire, ou un rapport important destiné à la collectivité que le FSS élabore et met à la disposition du public sous forme électronique ou papier.

9.2 Reconnaissance du soutien financier.

a) La déclaration qui suit sera insérée sur le site Web du FSS, dans toutes les publications et, à la demande du bailleur de fonds, dans toute autre publication du FSS se rapportant à une initiative de ce dernier :

« Le [nom du FSS] reçoit un financement de/du [nom du bailleur de fonds]. Les opinions exprimées dans la présente publication ne représentent pas nécessairement les points de vue de/du [nom du bailleur de fonds]. »

b) Ni l'une ni l'autre des parties ne peut utiliser un insigne ou logo de l'autre partie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci. En ce qui concerne le bailleur de fonds, la présente disposition vise notamment l'insigne et le logo de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

ARTICLE 10.0 – REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

10.1 Généralités. Le FSS certifie que :

- a) il est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter des obligations prévues par l'entente;
- b) il a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour fournir les services;
- c) il possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en application de l'entente;
- d) tous les renseignements qu'il a fournis au bailleur de fonds dans sa présentation de planification ou à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et, sous réserve de la remise d'un préavis, continueront de l'être pendant la durée de l'entente.
- e) il n'a effectué et n'effectuera, pendant la durée de l'entente, aucune opération avec lien de dépendance interdite par la Loi;

- f) il exerce ses activités, et il continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation applicable et à toute politique applicable.

10.2 Signature de l'entente. Le FSS certifie :

- a) qu'il possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente;
- b) qu'il a fait le nécessaire pour autoriser la signature de l'entente.

10.3 Structure décisionnelle.

- a) Le FSS certifie qu'il a établi et qu'il maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :
 - (1) l'établissement d'un ou de plusieurs codes de conduite à l'intention de toutes les personnes à tous les niveaux de son organisation et l'indication des obligations d'ordre éthique incombant à ces personnes;
 - (2) le bon fonctionnement du FSS;
 - (3) la prise de décisions efficaces et appropriées;
 - (4) la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts éventuels, réels ou apparents;
 - (5) la gestion prudente et efficace des fonds;
 - (6) la surveillance et l'exécution exacte, en temps opportun, des obligations qui lui incombent en application de l'entente, et le respect de la Loi et de la loi habilitante;
 - (7) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports;
 - (8) le traitement des plaintes sur la prestation de services, la structure décisionnelle et la gestion interne du FSS;
 - (9) l'étude de toute autre question qu'il juge nécessaire d'examiner afin de s'assurer qu'il s'acquitte des obligations que lui impose l'entente.
- b) Le FSS certifie :
 - (1) qu'il a, ou aura dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, une entente de rendement avec le chef de la direction;
 - (2) qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son chef de la direction se conforme à l'entente de rendement;
 - (3) qu'il fera respecter ses droits en vertu de l'entente de rendement.

10.4 Fonds, services et rapports. Le FSS certifie :

- a) que les fonds sont utilisés et continueront d'être utilisés uniquement aux

fins de la prestation de services en conformité avec l'entente;

- b) que les services sont fournis et continueront d'être fournis :
 - (1) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives,
 - (2) de façon conforme à la législation applicable et la politique applicable.
- c) que chaque rapport est et continuera d'être exact et de respecter pleinement les clauses de l'entente, notamment toute exigence particulière applicable au rapport, et que toute modification importante apportée à un rapport sera communiquée sans tarder au bailleur de fonds.

10.5 Documents à l'appui. Le FSS fournira sur demande au bailleur de fonds des preuves qu'il s'acquitte des obligations visées au présent article.

ARTICLE 11.0 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

11.1 Limitation de responsabilité. Les parties indemnisées ne peuvent être tenues responsables envers le FSS ou envers son personnel ou ses bénévoles des coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause, qui découlent des services ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat de la négligence ou d'actions délibérées de l'une ou l'autre des parties indemnisées.

11.2 Idem. Sans que soit limitée la portée de la clause 11.1, il est entendu que le bailleur de fonds n'est pas responsable de la façon dont le FSS ainsi que son personnel et ses bénévoles fournissent les services et n'est donc pas responsable de ces services envers le FSS. De plus, le bailleur de fonds n'embauche aucun des employés et bénévoles du FSS ni ne retient leurs services pour l'exécution des conditions prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauche ou du licenciement d'employés et de bénévoles du FSS ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats avec des employés et bénévoles dont le FSS a besoin pour exécuter l'entente, non plus que de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel et les bénévoles dont le FSS a besoin pour exécuter l'entente.

11.3 Indemnisation. Le FSS s'engage à dédommager et à dégager de toute responsabilité les parties indemnisées à l'égard d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris les frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (collectivement, « réclamations »), peu

importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels subis par des tiers par suite ou à l'égard d'actes ou d'omissions du FSS ou de son personnel ou ses bénévoles dans le cadre de l'exécution des obligations que lui impose l'entente, à moins qu'ils ne résultent de la négligence ou d'une inconduite volontaire de l'une ou l'autre des parties indemnisées.

11.4 Assurances.

- a) **Généralités.** Le FSS doit se protéger contre toute réclamation qui peut résulter des actes ou omissions du FSS ou de son personnel ou ses bénévoles dans le cadre de l'entente, et plus précisément contre les réclamations qui peuvent résulter d'actes ou d'omissions dans le cadre de l'entente lorsque des préjudices corporels (y compris des préjudices personnels), un décès ou des dommages matériels, y compris des pertes d'utilisation de biens, sont causés.
- b) **Assurances exigées.** Le FSS souscrit et maintient en vigueur pendant la durée de l'entente, à ses propres frais, auprès d'assureurs ayant obtenu une cote d'au moins B+ de la société A.M. Best ou l'équivalent, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente exerçant les activités du FSS, notamment :
- (1) **Assurance responsabilité civile commerciale.** Une assurance responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels, préjudices personnels et dommages matériels subis par des tiers, jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre, et d'au moins deux millions de dollars pour les produits et l'ensemble des activités réalisées. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :
- A. la désignation des parties indemnisées comme assurés supplémentaires;
 - B. la responsabilité contractuelle;
 - C. la responsabilité réciproque;
 - D. la responsabilité civile produits et travaux terminés;
 - E. la responsabilité de l'employeur et l'indemnisation volontaire, à moins que le FSS ne se conforme à la clause ci-dessous intitulée « Preuve de la couverture en vertu de la LSPAAT »;
 - F. la responsabilité civile des locataires (pour les locaux et les immeubles loués seulement);
 - G. la responsabilité automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels pour les automobiles louées;
 - H. la remise d'un préavis écrit de trente jours en cas d'annulation, de résiliation ou de changement important.

- (2) **Preuve de la couverture en vertu de la LSPAAT.** À moins que le FSS ne souscrive et ne maintienne en vigueur une assurance de la responsabilité de l'employeur et d'indemnisation volontaire conformément à ce qui précède, il remettra au bailleur de fonds un certificat de décharge valide aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« LSPAAT ») et tout certificat visant à le renouveler ou à le remplacer, et paiera tous les montants exigés pour conserver un certificat de décharge valide aux termes de la LSPAAT pendant toute la durée de l'entente.
 - (3) Une assurance tous risques des biens couvrant les biens de toute description selon une limite de couverture équivalant au moins à la valeur à neuf, y compris une protection à l'égard des séismes et des inondations. Toutes les franchises raisonnables et auto-assurées sont à la charge du FSS.
 - (4) Une assurance tous risques contre les vols et les détournements comportant une couverture pour disparition, destruction et actes frauduleux.
 - (5) Une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité relative aux erreurs et omissions lors de la prestation de services professionnels dans le cadre des services prévus à l'entente ou de l'inexécution de ces services, selon un montant d'au moins deux millions de dollars par réclamation et au total pour l'année.
- c) **Certificats d'assurance.** Le FSS doit fournir au bailleur de fonds la preuve qu'il souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date de prise d'effet de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente. Si le bailleur de fonds en fait la demande, une copie de chaque police d'assurance lui est transmise. Le FSS doit veiller à ce que chacun de ses sous-traitants souscrive toute l'assurance nécessaire et appropriée que souscrirait une personne prudente exerçant les activités du sous-traitant, et à ce que les parties indemnisées soient nommées comme assurés supplémentaires au regard de toute responsabilité découlant de l'exécution, par le sous-traitant, des obligations qui lui incombent en application du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 12.0 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Résiliation par le bailleur de fonds.

- a) **Résiliation immédiate.** Le bailleur de fonds peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au FSS dans les cas suivants :

- (1) le FSS est incapable de poursuivre ou a cessé la prestation de services en tout ou en partie, ou cesse d'exercer ses activités,
 - (2) le FSS procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
 - (3) le ministre ou le directeur demande au bailleur de fonds de résilier l'entente conformément à la Loi;
 - (4) le foyer a été fermé conformément à la Loi;
 - (5) comme le prévoit la clause 4.5, le bailleur de fonds ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du ministère.
- b) **Résiliation en cas de difficultés financières.** Si le FSS procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur des créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre, le bailleur de fonds consultera le directeur avant de déterminer s'il y a lieu de résilier l'entente. Si le bailleur de fonds résilie la présente entente parce qu'une personne a exercé un droit de sûreté prévu par l'article 107 de la Loi, le bailleur de fonds s'attendrait à conclure une entente de responsabilisation en matière de services avec la personne exerçant le droit de sûreté ou le séquestre ou autre agent qui représente cette personne, si la personne a obtenu l'approbation du directeur sous le régime de l'article 110 de la Loi et qu'il a répondu à toutes les autres exigences pertinentes de la législation applicable.
- c) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le FSS viole une clause de l'entente, y compris sans toutefois s'y limiter les exigences en matière de rapports prévues à l'article 8 et les représentations et garanties prévues à l'article 10, et qu'il n'a pas remédié à la violation de manière satisfaisante conformément à l'article 7, le bailleur de fonds donnera au FSS un avis en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il a pour corriger la situation. L'avis doit également préciser au FSS que le bailleur de fonds peut résilier l'entente :
- (1) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si le FSS n'a pas remédié à la violation dans ce délai,
 - (2) soit à la fin du délai de préavis si le bailleur de fonds estime que le FSS sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le bailleur de fonds ou si le FSS n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le bailleur de fonds.

Le bailleur de fonds peut résilier l'entente conformément à l'avis.

12.2 Résiliation par le FSS.

- a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, le FSS peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six mois au bailleur de fonds.
- b) Lorsqu'il a l'intention de cesser de fournir les services et de fermer le foyer, le FSS remet au bailleur de fonds un préavis au même moment que celui où il est tenu par la Loi de remettre un avis au directeur. Le FSS veillera à ce que le plan de fermeture exigé par la Loi satisfasse le bailleur de fonds.
- c) Lorsqu'il a l'intention de cesser de fournir les services en raison de la vente ou de la cession éventuelle, en tout ou en partie, d'un permis, le FSS se conformera à la clause 6.3 de l'entente.

12.3 Conséquences de la résiliation.

- a) Si l'entente est résiliée conformément au présent article, le bailleur de fonds peut :
 - (1) annuler tous les prochains versements de fonds,
 - (2) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du FSS,
 - (3) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la cessation de la prestation des services pour le FSS,
 - (4) permettre au FSS de déduire les coûts évalués conformément au point (3), des fonds à rembourser d'après le point (2).
- b) Malgré la clause a), si les coûts évalués conformément à la clause 12.3 a) (3) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du FSS, le bailleur de fonds ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de services par le FSS.

12.4 Prise d'effet de la résiliation. La résiliation effectuée en application du présent article prend effet à la date précisée dans l'avis.

12.5 Mesures correctives. Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément au présent article, le bailleur de fonds peut décider de ne pas résilier l'entente et de prendre plutôt les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, notamment suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour faire en sorte que les services soient bien fournis conformément aux conditions de l'entente.

ARTICLE 13.0 – AVIS

13.1 Avis. Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres, envoyé par service de messagerie prépayé, par toute forme d'envoi postal à l'égard de laquelle le bureau de poste fournit un accusé de réception, par télécopieur avec

confirmation de réception ou par courriel lorsque aucun avis de défaut de livraison n'a été reçu. Il est entendu qu'un avis de défaut de livraison comprend notamment un avis d'absence du bureau automatisé. L'avis est adressé à l'autre partie d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par les parties par écrit :

Avis au bailleur de fonds :

RLISS de Champlain
1900, promenade City Park, bureau 204
Ottawa, ON K1J 1A3

À l'attention de : Elizabeth Woodbury
Directrice de la responsabilisation
Télécopieur : 613-745-1928
Courriel : ch.accountabilityteam@lhins.on.ca

Avis au FSS :

Résidence Prescott-Russell
1020, blvd Cartier
Hawkesbury, ON, K6A 1W7

À l'attention de : Administrateur
Télécopieur : 613-632-4056
Courriel : AGorman@prescott-russell.on.ca

13.2 Prise d'effet des avis. Les avis remis en mains propres, par service de messagerie prépayé ou par la poste sont réputés avoir été dûment donnés le jour ouvrable suivant leur remise. Les avis remis par télécopieur avec confirmation de réception ou par courriel lorsque aucun avis de défaut de livraison n'a été reçu sont réputés avoir été dûment donnés le jour ouvrable suivant la transmission de la télécopie ou du courriel.

ARTICLE 14.0 – INTERPRÉTATION

14.1 Interprétation. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre des dispositions de l'entente, le corps de l'entente l'emporte sur les annexes.

14.2 Compétence. Là où la présente entente requiert la conformité à la Loi, le directeur déterminera la conformité et en informera le bailleur de fonds. Là où la Loi requiert la conformité à la présente entente, le bailleur de fonds déterminera la conformité et en informera le directeur.

14.3 Décisions requises par le directeur. Toute décision que requiert le directeur en vertu de la présente entente est sujette aux droits de révision et d'appel dont jouit un FSS en vertu de la Loi.

14.4 La Loi. Il est entendu que rien dans la présente entente ne remplace les exigences de la Loi ni ne peut servir à dispenser le FSS de remplir l'une ou l'autre des exigences de la Loi. Les obligations du FSS à l'égard de la loi

habilitante et de la présente entente sont séparées et distinctes des obligations de celui-ci en vertu de la Loi.

ARTICLE 15.0 – AUTRES DISPOSITIONS

- 15.1 Monnaie.** Toute somme que doit payer le bailleur de fonds ou le FSS en vertu de l'entente sera versée en monnaie légale du Canada.
- 15.2 Clauses nulles ou inopérantes.** Si une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 15.3 Conditions applicables au consentement.** Tout consentement ou toute approbation que le bailleur de fonds peut accorder en vertu de l'entente est assujéti aux conditions que le bailleur de fonds peut raisonnablement exiger.
- 15.4 Dispense.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par avis écrit et signé par l'autre partie. La dispense doit indiquer l'exigence précise qui est visée et ne peut servir à dispenser l'autre partie de remplir des exigences dans l'avenir.
- 15.5 Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des actes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses affaires avec une autre personne ou entité ni par tout autre acte de l'autre partie.
- 15.6 Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent que le bailleur de fonds est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément à la loi habilitante. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part du bailleur de fonds à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du bailleur de fonds ou de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 15.7. Non limitation des droits et recours exprès.** Les droits et recours exprès du bailleur de fonds viennent s'ajouter aux autres droits et recours dont dispose le bailleur de fonds en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est entendu que le bailleur de fonds ne renonce pas dans la présente entente à

l'application des dispositions des lois applicables, notamment la Loi et la loi habilitante, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.

- 15.8 Cessions.** Le FSS ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du bailleur de fonds, consentement qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable. Aucune cession ou sous-traitance ne peut libérer le FSS de ses obligations en vertu de l'entente ni imposer une responsabilité du bailleur de fonds à un cessionnaire ou à un sous-traitant. Le bailleur de fonds peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses droits et obligations prévus à l'entente à n'importe quel(s) autre(s) organisme(s) ou ministère(s) de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de toute autre manière exigée par le ministère.
- 15.9 Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties à l'entente sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et sont interprétés en conséquence. Tout litige lié à l'entente doit se dérouler en Ontario, sauf en cas d'entente écrite contraire entre les parties.
- 15.10 Clauses devant demeurer en vigueur.** Les articles 1.0, 5.0, 8.0, 11.0, 13.0, 14.0 et 15.0 ainsi que les clauses 2.4, 4.6, 10.4, 10.5 et 12.3 demeureront en vigueur pendant sept ans après la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.
- 15.11 Engagements supplémentaires.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 15.12 Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement être consignée dans un accord écrit et dûment signé par les parties.
- 15.13 Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux, mais qui formeront ensemble un seul et même instrument.

ARTICLE 16.0 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 16.1 Intégralité de l'entente.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'intégralité de l'accord entre les parties au sujet de l'objet visé et remplacent toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur, verbal ou écrit.

- SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE -

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CHAMPLAIN

Par :

James Fahey, VP par intérim,
Intégration, responsabilisation,
communications et participation

Date

et par :

Renato Discenza, Chef de la direction

Date

COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL À L'ÉGARD DE RÉSIDENCE PRESCOTT-RUSSELL

Par :

Copie originale signée par Stéphane P. Parisien

Stéphane P. Parisien,
Directeur général

Date

J'ai le pouvoir de lier le FSS

et par :

Copie originale signée par Alexandre Gorman

Alexandre Gorman, Administrateur

Date

J'ai le pouvoir de lier le FSS